

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Circulaire ministérielle relative au service effectif à accomplir par les dispensés de l'article 21 incorporés dans les corps en garnison dans les Colonies.

Arrêté promulguant dans les divers Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 21 août 1903 déclarant applicables aux Colonies les dispositions de la Convention de Bruxelles, relative au régime des sucres.

Arrêté promulguant dans les divers Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 23 juillet 1903 relatif à la réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des îles Mariannes et Marshall.

Circulaire relative aux obligations militaires des jeunes gens résidant aux Colonies.

Décision portant suppression du poste de Kérouané.

Arrêté portant autorisation de recherches minières.

Décision nommant une commission à l'effet de prononcer la réception générale du réseau téléphonique de Conakry.

Arrêté complétant l'énumération des infractions spéciales aux Indigènes non citoyens français.

Mines. — Permis d'exploration accordés pendant le mois de septembre (suite).

Mines. — Demandes de permis de recherches.

Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Liste des passagers débarqués à Conakry.

Etat-civil de Conakry.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au service effectif à accomplir par les dispensés de l'article 21, incorporés dans les corps en garnison dans les Colonies.

(Direction des Troupes coloniales ; — Bureau technique).

Paris, le 25 août 1903.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à MM. les Commandants supérieurs des Troupes des groupes de Colonies.

Il a été signalé au Ministre que les jeunes gens en résidence dans une Colonie où la loi sur le recrutement

n'est pas applicable ou appliquée et qui, dispensés de l'article 21, accomplissent leur service militaire dans cette Colonie, y font une année entière de service effectif, alors que les jeunes gens qui, en France, sont dispensés en vertu du même article, sont libérés en septembre et n'accomplissent, par conséquent, que dix mois de service effectif.

Il y a lieu de faire disparaître cette différence de traitement, injustifiée à tous les points de vue; en conséquence, ces jeunes gens devront être renvoyés dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve, lorsqu'ils auront accompli dix mois de service et s'ils remplissent, d'ailleurs, les conditions de conduite et d'instruction imposées par l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889.

Général ANDRÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 21 août 1903 déclarant applicables aux Colonies les dispositions de la Convention de Bruxelles, relative au régime des sucres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 août 1903, déclarant applicables aux Colonies les dispositions de la Convention de Bruxelles relative au régime des sucres,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 21 avril 1903 déclarant applicables aux Colonies les dispositions de la Convention de Bruxelles, relative au régime des sucres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications offi-

cielles du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Saint-Louis, le 23 septembre 1903.

M. MERLIN

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRETS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 27 janvier 1903, autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres;

Vu le décret du 28 mai 1903 décidant que ladite Convention ainsi que le protocole de clôture qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution à partir du 1^{er} septembre 1903,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret susvisé du 28 mai 1903 seront appliquées dans les Colonies françaises et les Pays de Protectorat de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bégude-de-Mazenc, le 21 août 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des Députés ayant approuvé la convention relative au régime des sucres conclue à Bruxelles, le 5 mars 1902 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède; et les ratifications de cet acte ayant été déposées au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le 1^{er} février 1903, ladite convention dont la teneur suit ainsi que le protocole de clôture qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution à partir du 1^{er} septembre 1903.

CONVENTION

RELATIVE AU RÉGIME DES SUCRES

Le Président de la République française; Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc. etc. et roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi d'Espagne et, en

son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume; Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, empereur des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, désirant, d'une part, égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et, d'autre part, aider au développement de la consommation du sucre;

Considérant que ce double résultat ne peut être atteint que par la suppression des primes et par la limitation de la surtaxe;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Gérard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

M. Bousquet, ancien conseiller d'Etat, directeur général des Douanes honoraires;

M. Delatour, Conseiller d'Etat, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations;

M. Courtin, Conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes au Ministère des Finances;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand;

M. le comte de Wallwits, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

M. de Koerner, directeur au Département impérial des Affaires étrangères;

M. Kühn, conseiller intime supérieur du Gouvernement, conseiller rapporteur à l'office impérial du Trésor.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc. etc., et roi apostolique de Hongrie.

Pour l'Autriche-Hongrie :

M. le comte Khevenhüller Metsch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges.

Pour l'Autriche :

M. le baron Jorkasch-Kock, chef de section au Ministère impérial et royal des Finances.

Pour la Hongrie :

M. de Tœpke, sous-secrétaire d'Etat au Ministère royal hongrois des Finances.

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le comte de Smet de Naeyer, ministre des Finances et des Travaux publics, chef de Cabinet;

M. Capelle, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au Ministère des Affaires étrangères;

M. Kebers, directeur général des douanes et accises au Ministère des Finances et des Travaux publics;

M. de Smet, inspecteur général à l'Administration des contributions directes, douanes et accises au Ministère des Finances et des Travaux publics;

M. Beauduin, membre de la chambre des représentants, industriel.

Sa Majesté le roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume :

M. de Villa Urrutia, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges.

Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grand-Bretagne et Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, empereur des Indes :

M. Constantine Phipps, C. B. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges :

Sir Henri Primrose, K. C. B. ; C. S. I. ;

Sir Henri Bergne, K. C. M. G. ;

M. A. A. Pearson ;

M. E. C. Ozanne.

Sa Majesté le roi d'Italie :

M. le commandeur Romeo Cantagalli, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges ;

M. le commandeur Emile Marrini, député au Parlement italien, industriel.

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

M. le Jonkheer de Pestel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges ;

M. le baron J. d'Aulnis de Bourouill, docteur en droit, professeur à l'université d'Utrecht ;

M. G. Eschauzier, industriel à la Haye ;

M. A. van Rossum, industriel à Haarlem.

S. M. le roi de Suède et de Norvège :

Pour la Suède :

M. le comte Wrangel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges ;

M. Charles Tranchell, industriel.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les hautes parties contractantes s'engagent à supprimer, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, les primes directes et indirectes dont bénéficieraient la production ou l'exportation des sucres, et à ne pas établir des primes de l'espèce pendant toute la durée de ladite convention. Pour l'application de cette disposition sont assimilés au sucre, les produits sucrés tels que confitures, chocolats, biscuits, lait condensé et tous autres produits analogues contenant en proportion notable du sucre incorporé artificiellement.

Tombent sous l'application de l'alinéa précédent, tous les avantages résultant directement ou indirectement, pour les diverses catégories de producteurs, de la législation fiscale des Etats, notamment :

a) Les bonifications directes accordées en cas d'exportation ;

b) Les bonifications directes accordées à la production ;

c) Les exemptions d'impôt, totales ou partielles, dont bénéficie une partie des produits de la fabrication ;

d) Les bénéfices résultant d'excédents de rendement ;

e) Les bénéfices résultant de l'exagération du drawback ;

f) Les avantages résultant de toute surtaxe d'un taux supérieur à celui fixé par l'article 3.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre au régime d'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques et les raffineries de sucre ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses.

A cette fin, les usines seront aménagées de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des

sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus concernant une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à limiter au chiffre maximum de 6 francs par 100 kilogrammes pour le sucre raffiné et les sucres assimilables au raffiné, et de 5 fr. 50 c. pour les autres sucres, la surtaxe, c'est-à-dire l'écart entre le taux des droits ou taxes dont sont passibles les sucres étrangers celui des droits ou taxes auxquels sont soumis les sucres nationaux.

Cette disposition ne vise pas le taux des droits d'entrée dans les pays qui ne produisent pas de sucre ; elle n'est pas non plus applicable aux sous-produits de la fabrication et du raffinage du sucre.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent à frapper d'un droit spécial, à l'importation sur leur territoire, les sucres originaire de pays qui accorderaient des primes à la production ou à l'exportation.

Ce droit ne pourra être inférieur au montant des primes, directes ou indirectes, accordées dans le pays d'origine. Les hautes parties se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de prohiber l'importation des sucres primés.

Pour l'évaluation du montant des avantages résultant éventuellement de la surtaxe spécifiée au littéra f de l'article 1^{er}, le chiffre fixé par l'article 3 est déduit du montant de cette surtaxe : la moitié de la différence est réputée représenter la prime, la Commission permanente instituée par l'article 7 ayant le droit, à la demande d'un Etat contractant, de reviser le chiffre ainsi établi.

Art. 5. — Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à admettre, au taux le plus réduit de leur tarif d'importation, les sucres originaires soit des Etats contractants, soit de celles des Colonies ou possessions desdits Etats qui n'accordent pas de primes et auxquelles s'appliquent les obligations de l'article 8.

Les sucres de canne et les sucres de betterave ne pourront être frappés de droits différents.

Art. 6. — L'Espagne, l'Italie et la Suède seront dispensées des engagements faisant l'objet des articles 1, 2 et 3, aussi longtemps qu'elles n'exporteront pas de sucre.

Ces Etats s'engagent à adapter leur législation sur le régime des sucres aux dispositions de la convention dans le délai d'une année — ou plus tôt si faire se peut — à partir du moment où la Commission permanente aura constaté que la condition indiquée ci-dessus a cessé d'exister.

Art. 7. — Les hautes parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente, chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente convention.

Cette Commission sera composée de délégués des divers Etats contractants et il lui sera adjoint un bureau permanent. La Commission choisit son président ; elle siégera à Bruxelles et se réunira sur la convocation du président.

Les délégués auront pour mission :

a) De constater si, dans les Etats contractants, il n'est accordé aucune prime directe ou indirecte à la production ou à l'exportation des sucres ;

b) De constater si les Etats visés à l'article 6 continuent à se conformer à la condition spéciale prévue audit article ;

c) De constater l'existence des primes dans les Etats non signataires et d'en évaluer le montant en vue de l'application de l'article 4 ;

d) D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

e) D'instruire les demandes d'admission à l'union des Etats qui n'ont point pris part à la présente convention.

Le bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non-seulement dans les Etats contractants mais également dans les autres Etats.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent les hautes parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement belge qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente convention.

Chacune des hautes parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un délégué ou par un délégué et des délégués adjoints.

L'Autriche et la Hongrie seront considérées séparément comme parties contractantes.

La première réunion de la Commission aura lieu à Bruxelles, à la diligence du Gouvernement belge, trois mois au moins avant la mise en vigueur de la présente convention.

La Commission n'aura qu'une mission de constatation et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement belge, lequel le communiquera aux Etats intéressés et provoquera, si la demande en est faite par une des hautes parties contractantes, la réunion d'une conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Toutefois, les constatations et évaluations visées aux littéras b et c auront un caractère exécutoire pour les Etats contractants ; elles seront arrêtées par un vote de majorité, chaque Etat contractant disposant d'une voix, et elles sortiront leurs effets au plus tard à l'expiration du délai de deux mois. Au cas où l'un des Etats contractants croirait devoir faire appel d'une décision de la Commission, il devra, dans la huitaine de la notification qui lui sera faite de ladite décision, provoquer une nouvelle délibération de la Commission ; celle-ci se réunira d'urgence et statuera définitivement dans le délai d'un mois à dater de l'appel. La nouvelle décision sera exécutoire, au plus tard, dans les deux mois de sa date. — La même procédure sera suivie en ce qui concerne l'instruction des demandes d'admission prévue au littéra e.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du bureau permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les

Etats contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la Commission.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes s'engagent, pour elles et pour leurs Colonies ou possessions, exception faites des Colonies autonomes de la Grande-Bretagne et des Indes orientales britanniques, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les sucres primes qui auront traversé en transit le territoire d'un Etat contractant ne jouissent des avantages de la convention sur le marché destinataire. La Commission permanente fera à cet égard les propositions nécessaires.

Art. 9. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande et après avis conforme de la Commission permanente.

La demande sera adressée par la voie diplomatique au Gouvernement belge, qui se chargera, le cas échéant, de notifier l'adhésion à tous les autres Gouvernements. L'adhésion emportera, de plein droit, accession à toutes les charges et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et elle produira ses effets à partir du 1^{er} septembre qui suivra l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge aux autres Etats contractants.

Art. 10. — La présente convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} septembre 1903.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à partir de cette date et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié au Gouvernement belge, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; les autres Etats conserveraient, jusqu'au 31 octobre de l'année de la convention, la faculté de notifier l'intention de se retirer également à partir du 1^{er} septembre de l'année suivante. Si l'un de ces derniers Etats entendait user de cette faculté, le Gouvernement belge provoquerait la réunion à Bruxelles, dans les trois mois, d'une conférence qui aviserait aux mesures à prendre.

Art. 11. — Les dispositions de la présente convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, Colonies et possessions étrangères des hautes parties contractantes. Sont exceptées toutefois les Colonies et possessions britanniques et néerlandaises, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des articles 5 et 8.

La situation des Colonies et possessions britanniques et néerlandaises est, pour le surplus, déterminée par les déclarations insérées au protocole de clôture.

Art. 12. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Etats contractants.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, le 1^{er} février 1903, ou plus tôt si faire se peut.

Il est entendu que la présente convention ne deviendra obligatoire de plein droit que si elle est ratifiée au moins

par ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6. Dans le cas où un ou plusieurs desdits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications dans le délai prévu, le Gouvernement belge provoquera immédiatement une décision des autres Etats signataires quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, de la présente convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 5 mars 1902.

Pour la France :

(L. S.) Signé: A. GÉRARD.

(L. S.) Signé: BOUSQUET.

(L. S.) Signé: A. DELATOUR.

(L. S.) Signé: COURTIN.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé: Graf VON WALLWITZ.

(L. S.) Signé: VON KOERNER.

(L. S.) Signé: KÜHN.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(L. S.) Signé: Comte DE KHEVENHÜLLER.

Pour l'Autriche :

(L. S.) Signé: JORKASCH-KOCH.

Pour la Hongrie :

(L. S.) Signé: TOEPKE ALFRED.

Pour la Belgique :

(L. S.) Signé: Comte DE SMET DE NAEYER.

(L. S.) Signé: CAPELLE.

(L. S.) Signé: KEBERS.

(L. S.) Signé: D. DE SMET.

(L. S.) Signé: BEAUDUIN.

Pour l'Espagne :

(L. S.) Signé: W. R. DE VILLA URRUTIA

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) Signé: CONSTANTINE PHIPPS.

(L. S.) Signé: H. W. PRIMROSE.

(L. S.) Signé: H. G. BERGNE.

(L. S.) Signé: ARTHUR A. PEARSON.

(L. S.) Signé: E. C. OZANNE.

Pour l'Italie :

(L. S.) Signé: R. CANTAGALLI.

(L. S.) Signé: EMILIO MARAINI.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) Signé: R. DE PESTEL.

(L. S.) Signé: J. D'AULNIS DE BOUROUILL.

(L. S.) Signé: G. ESCHAUZIER.

(L. S.) Signé: A. VAN ROSSUM.

Pour la Suède :

(L. S.) Signé: Comte WRANGEL.

(L. S.) Signé: C. TRANCHELL.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la convention relative au régime des sucres conclue, à la date de ce jour,

entre le Gouvernement de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

A l'article 3.

Considérant que le but de la surtaxe est de protéger efficacement le marché intérieur des pays producteurs, les hautes parties contractantes se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne de proposer un relèvement de la surtaxe dans le cas où des quantités considérables de sucres originaires d'un Etat contractant pénétreraient chez elle : ce relèvement ne frapperait que les sucres originaires de cet Etat.

La proposition devra être adressée à la Commission permanente, laquelle statuera à bref délai, par un vote de majorité, sur le bien fondé de la mesure proposée, sur la durée de son application et sur le taux du relèvement ; celui-ci ne dépassera pas 1 franc par 100 kilog.

L'adhésion de la Commission ne pourra être donnée que dans le cas où l'envahissement du marché considéré serait la conséquence d'une réelle infériorité économique et non le résultat d'une élévation factice de prix provoquée par une entente entre producteurs.

A l'article 11.

A. — 1° Le Gouvernement de la Grande-Bretagne déclare qu'aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des Colonies de la couronne pendant la durée de la convention.

2° Il déclare aussi, par mesure exceptionnelle et tout en réservant, en principe, son entière liberté d'action en ce qui concerne les relations fiscales entre le Royaume-Uni et ses Colonies et possessions, que pendant la durée de la convention, aucune préférence ne sera accordée dans le Royaume-Uni aux sucres coloniaux vis-à-vis des sucres originaires des Etats contractants.

3° Il déclare enfin que la convention sera soumise par ses soins aux Colonies autonomes et aux Indes orientales pour qu'elles aient la faculté d'y donner leur adhésion.

Il est entendu que le Gouvernement de sa Majesté britannique a la faculté d'adhérer à la convention au nom des Colonies de la couronne.

B. — Le Gouvernement des Pays-Bas déclare que pendant la durée de la convention, aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des Colonies néerlandaises et que ces sucres ne seront pas admis dans les Pays-Bas à un tarif moindre que celui appliqué aux sucres originaires des Etats contractants.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1902.

Pour la France :

(L. S.) Signé: A. GÉRARD.
(L. S.) Signé: BOUSQUET.
(L. S.) Signé: A. DELATOUR.
(L. S.) Signé: COURTIN.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé: Graf VON WALLWITZ.
(L. S.) Signé: VON KOERNER.
(L. S.) Signé: KÜHN.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(L. S.) Signé: Comte DE KHEVENHÜLLER.

Pour l'Autriche :

(L. S.) Signé: JORKASCH-KOCH.

Pour la Hongrie :

(L. S.) Signé: TOEPKE ALFRED.

Pour la Belgique :

(L. S.) Signé: Comte DE SMET DE NAEYER.
(L. S.) Signé: CAPELLE.
(L. S.) Signé: KEBERS.
(L. S.) Signé: D. DE SMET.
(L. S.) Signé: BEAUDUIN.

Pour l'Espagne :

(L. S.) Signé: W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) Signé: CONSTANTINE PHIPPS.
(L. S.) Signé: H. W. PRIMROSE.
(L. S.) Signé: H. G. BERGNE.
(L. S.) Signé: ARTHUR A PEARSON.
(L. S.) Signé: E. C. OZANNE.

Pour l'Italie :

(L. S.) Signé: R. CANTAGALLI.
(L. S.) Signé: EMILIO MARAINI.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) Signé: R. DE PESTEL.
(L. S.) Signé: J. D'AULNIS DE BOUROUILL.
(L. S.) Signé: G. ESCHAUZIER.
(L. S.) Signé: A. VAN ROSSUM.

Pour la Suède :

(L. S.) Signé: Comte WRANGEL.
(L. S.) Signé: C. TRANCHELL.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1903.

EMILE LOUBET.

Par le président de la République:

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le décret du 23 juillet 1903 relatif à la réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des îles Mariannes et Marshall.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juillet 1903, relatif à la réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des îles Mariannes et Marshall;

Vu la dépêche ministérielle du 21 août 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 23 juillet 1903, relatif à la réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des îles Mariannes et Marshall.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Saint-Louis, le 6 octobre 1903.

M. MERLIN.

Par la Gouverneur Général p. i.:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 26 décembre 1898, des 27 août 1900 et 24 avril 1902, ces deux derniers ayant fixé les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des îles Marshall et Mariannes;

Vu la lettre par laquelle le bureau international de l'Union postale universelle notifie, aux Offices de l'Union, la réduction des taxes précitées;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} septembre 1903, les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des îles Marshall et Mariannes seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 juillet 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Postes et des Télégraphes,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes à destination des îles Marshall et Mariannes (possessions allemandes)

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES		D'AFFRANCHISSEMENT (a)						DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT					
				Part du pays d'origine.	Apport maritime en France.	Part française.	Part allemande.	Paquebots allemands.	Part du pays de destination.	Total.					
France.....	Voie d'Allemagne.	3 50		0 25	*	0 50	0 50	2 00	0 50	3 50					
Corse et Algérie.....	Idem.	4 00		0 25		0 50	0 50	2 00	0 50	4 00					
Bureaux français :															
En Turquie.....	Voie de France et d'Allemagne.	4 75		0 50	0 75	0 50	0 50	2 00	0 50	4 75					
A Zanzibar.....	Idem.	6 00		0 50	2 00	0 50	0 50	2 00	0 50	6 00					
{ a Shangai.....	Idem.	7 00		0 50	3 00	0 50	0 50	2 00	0 50	7 00					
En Chine.....	Idem.	8 00		1 50	3 00	0 50	0 50	2 00	0 50	8 00					
{ autres bureaux.....															
Agences maritimes françaises :															
An Maroc.....	Idem.	4 50		0 50	0 50	0 50	0 50	2 00	0 50	4 50					
A Tripoli de Barbarie.....	Idem.	4 50		0 50	0 50	0 50	0 50	2 00	0 50	4 50					
Colonies françaises :															
Sénégal et Guinée française, Côte française des Somalis.....	Idem.	5 00		0 50	1 00	0 50	0 50	2 00	0 50	5 00					
Côte d'Ivoire, Dahomey et Dépendances, Congo français.															
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Inde française.															
Archipel des Comores (Mayotte, Grande Comore et Anjouan).	Idem.	6 00		0 50	2 00	0 50	0 50	2 00	0 50	6 00					
la Réunion, Madagascar et Dépendances.....															
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Bas-Laos,	Idem.	7 00		0 50	3 00	0 50	0 50	2 00	0 50	7 00					
Annam et Tonkin), Nouvelle-Calédonie et Dépendances.....	Idem.	9 00		0 50	(b) 5 00	0 50	0 50	2 00	0 50	9 00					
Tahiti.....															

(a) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10 c.

(b) Paquebot australien de Tahiti à Sydney, 2 francs; paquebot français de Sydney en France, 3 francs.

(a) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10 c.

(b) Paquebot australien de Tahiti à Sydney, 2 francs; paquebot français de Sydney en France, 3 francs.

CIRCULAIRE relative aux obligations militaires des jeunes gens résidant aux Colonies.

Saint-Louis, le 29 septembre 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur, au moment de l'appel des contingents, de vous rappeler les prescriptions de diverses circulaires relatives à l'application de la loi sur le recrutement.

Aux termes de l'arrêté (Guerre) en date du 20 janvier 1901, les jeunes gens en résidence fixe dans la Colonie, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année du tirage au sort, peuvent être dispensés par vous, de la présence effective sous les drapeaux par application des prescriptions du 4^{me} paragraphe de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889.

Le bénéfice des dispositions contenues dans le présent article, ne peut être réclamé que par les jeunes gens arrivés dans la Colonie après l'âge de 19 ans, auxquels le bénéfice de l'article 82 peut être accordé.

Je vous rappelle que vous n'aurez à prendre une décision en ce qui concerne l'application de l'arrêté précité qu'au moment de l'appel sous les drapeaux des jeunes gens qui doivent vous adresser leur demande accompagnée de l'ordre d'appel. C'est à ce moment que vous aurez à statuer, après vous être assuré que les pétitionnaires remplissent bien les conditions exigées.

Les duplicata d'ordre d'appel des jeunes gens qui recevront l'application de l'article 81 devront m'être transmis sans retard (Bureau militaire.)

Il vous appartient d'autre part de me signaler :

1^o Les appelés que le médecin chargé de constater leur aptitude physique (dans la Colonie) au moment de la révision en France, aura jugé définitivement impropres au service armé ou susceptibles d'être ajournés et qui cependant, par suite d'un retard dans la réception du certificat de visite ont été classés "BONS" par les Conseils de Révision de la Métropole.

2^o Les jeunes gens reconnus propres au service armé lors de la constatation précitée mais dont la situation de santé ou de validité se serait depuis modifiée et qui se trouveraient comme les premiers dans le cas d'être proposés pour la réforme.

M. MERLIN.

DÉCISION portant suppression du poste de Kérouané.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu les articles 6 et 8 du décret du 9 novembre réglant les relations des Gouverneurs des Colonies avec les Commandants supérieurs des Troupes;

Cousidérant que les raisons qui avaient motivé la création du poste de Kérouané n'existent plus;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes,

DÉCIDE :

Article premier. — Le poste de Kérouané est supprimé; la garnison qui l'occupe rentre à Diorodougou et les fusils

ainsi que les équipements qui s'y trouvaient emmagasinés sont transférés à Beyla.

Art. 2. — Les bâtiments du poste laissés à la garde du Chef de village serviront de gîte-d'étape pour les détachements militaires et les convois passant par ce point.

Art. 3. — Le Général Commandant Supérieur des Troupes, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française et le Commandant des Troupes de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Louis, le 14 octobre 1903.

MERLIN.

Par le Gouverneur Général :

*Le Général Commandant Supérieur des Troupes
de l'Afrique occidentale française,
HOURY.*

ARRÊTÉ portant autorisation de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Roux, Victor, explorateur, 13 rue Castine, Paris, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur tout le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1903.

COUSTURIER.

DÉCISION nommant une commission à l'effet de prononcer la réception générale du réseau Téléphonique de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée comme ci-après est nommée à l'effet de prononcer la réception générale du réseau Téléphonique de Conakry :

MM. Aubert, Secrétaire Général *p. i.* Président;
Dumoulin, membre du Conseil d'Administration;
Gauthier, chef du Service des Postes et Télégraphes.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son Président: Elle rendra compte de ses opérations dans un procès-verbal qui sera dressé en double expédition, et qui portera sur l'ensemble de la construction du réseau et sur le bon fonctionnement des appareils du bureau central et de ceux des abonnés elle fera en outre connaître son avis sur la date à fixer pour la mise en exploitation du réseau Téléphonique. Conakry et banlieue.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 octobre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ complétant l'énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 20 septembre 1887 sur les peines disciplinaires des Administrateurs coloniaux;

Vu les arrêtés locaux des 1^{er} octobre 1902 et 24 avril 1903 portant énumération des infractions spéciales aux Indigènes non citoyens Français,

ARRÊTE :

Article premier. — L'énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français portée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1902, et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 1903 est complétée ainsi qu'il suit :

Paragraphe B. — n° 45. — Interdiction de créer des établissements soit dans des centres commerciaux déjà existants soit sur de nouveaux points sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Gouverneur.

Paragraphe B. — n° 46. — Interdiction de tuer les vautours, cigognes, marabouts, hiboux, pique-bœufs, oiseaux-secrétaires et tous oiseaux se nourrissant habituellement de déchets organiques.

Art. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et les Administrateurs dans les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1903.

COUSTURIER.

MINES

Permis d'exploration accordés pendant le mois de septembre (suite).

Le 30 septembre 1903. — N° 237. — M. Henri Deschamps de Bois Hébert de Canapville, canton de Pont-l'Evêque (Calvados), représenté à Conakry par M. Balat, autorisation préalable du 9 septembre 1903. Périmètre demandé: carré de 10.000 hectares; le point A est situé à 4.300 mètres du centre de Dougouli direction ouest; le point B est à 5 kilomètres du point A direction ouest; Des points A et B, j'abaisse deux parallèles de 10 kilomètres ayant la direction Nord-Sud; je joins les nouveaux points trouvés C et D par une droite égale et parallèle à A B pour fermer le rectangle. (Ouassoulou cercle de Kankan).

Le 30 septembre 1903. — N° 238. — M. Paul de Berne de Levaux, propriétaire à Marchamaille (canton de Longuyon Orne) représenté à Conakry par M. Balat, autorisation préalable du 19 septembre 1903. Périmètre demandé: Rectangle de 20.000 hectares. Du centre de Dialakourou, on élève une verticale vers le Nord, de 10 kilomètres. Du point A ainsi obtenu on trace à droite et à gauche deux droites BC de 5 kilomètres direction Est et Ouest; De ces deux nouveaux points, on abaisse deux parallèles de 20 kilomètres chacune direction Sud (Ouassoulou, cercle de Kankan).

Le 30 septembre 1903. — N° 239. — M. Auguste Lamarque, propriétaire à Paris, représenté à Conakry, par

M. Balat, autorisation préalable du 19 septembre 1903. Périmètre demandé: Rectangle de 20.000 hectares. Du centre de Marénâ, on élève une verticale de 10 kilomètres orientée au nord. Du point A ainsi obtenu on trace à gauche et à droite deux droites de direction est et ouest de 5 kilomètres chacune. De ces nouveaux points l'on abaisse deux parallèles de 20 kilomètres chacune, et l'on joint les points D et E ainsi trouvés (Ouassoulou, cercle de Kankan).

Le 30 septembre 1903. — N° 240. — M. René de Sarcus de Paris, représenté à Conakry, par M. Balat. Autorisation préalable du 19 septembre 1903. Périmètre demandé: rectangle de 20.000 hectares. Du centre de Soudoukoulâ, on élève une verticale de 5 kilomètres orientée vers le Nord; du point A ainsi obtenu l'on trace de chaque côté dans la direction Est et Ouest deux droites de 5 kilomètres chacune A B et A C. Des nouveaux points ainsi obtenus on abaisse deux perpendiculaires de 20 kilomètres chacune et l'on joint leurs extrémités D E (Ouassoulou, cercle de Kankan).

Le 30 septembre 1903. — N° 241. — M. Alex. Balat, ingénieur, domicilié à Conakry, Autorisation préalable du 26 novembre 1902. Périmètre demandé: rectangle de 20.000 hectares; du centre de Kodiéran on élève une verticale de 5 kilomètres orientée Nord. Du point A ainsi obtenu on trace de chaque côté direction est et ouest deux droites AB, AC de 10 kilomètres chacune. De leurs extrémités, on abaisse deux parallèles Nord, dans la direction Sud, de 10 kilomètres chacune et l'on joint leurs extrémités D E, (Ouassoulou, cercle de Kankan).

Le 30 septembre 1903. — N° 242. — M J.-B. Richard, ingénieur des mines, représenté à Conakry par M. Balat, autorisation préalable du 19 août 1902. Périmètre demandé: rectangle 20.000 hectares; du centre de Falama, on élève vers le Nord une verticale de 5 kilomètres, du point A ainsi obtenu on trace à droite et à gauche 2 droites AB et AC de 10 kilomètres chacune. De leurs extrémités BC, on abaisse deux perpendiculaires de 10 kilomètres chacune et l'on joint leurs extrémités, (Ouassoulou, cercle de Siguiri).

Le 30 septembre 1903. — N° 243. — M. George Moreau, ingénieur des mines, représenté à Conakry, par M. Alex. Balat, autorisation préalable du 21 août 1902. Périmètre demandé: rectangle de 20.000 hectares; du centre de Ourola, on élève une verticale de 5 kilomètres orientée Nord. De A on trace de chaque côté des droites AB, AC, direction Est Ouest de 10 kilomètres chacune. De ces extrémités B et C on abaisse deux perpendiculaires de 10 kilomètres chacune et on joint leurs extrémités. (Ouassoulou Cercle de Kankan).

Le 30 septembre 1903. — N° 244. — M. H. Richard, ingénieur représenté à Conakry, par M. Alex. Balat. Autorisation préalable du 8 janvier 1902. — Périmètre demandé: triangle de 8.100 hectares de superficie; le point A se trouve à 3.700 mètres du centre B de Beyla (Bouré) dans la direction Ouest. Le point B est à 18 kilomètres de A dans la direction Ouest, le point C à 9 kilomètres de A dans la direction Nord. La ligne B C a 20 kilomètres de long (Cercle de Siguiri, Bouré).

MINES

Demandes de permis de recherches.

L'administration informe le public qu'il a été déposé dans les bureaux du Secrétariat Général, les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 10 octobre 1903. — Dossier n° 5. — M. Barbier (Paul) représenté à Conakry par M. Burki, chez lequel il fait élection de domicile; muni de l'autorisation de recherches du 21 juin 1902, prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande un permis de recherches minières pour une superficie de cinq mille trois hectares quarante-six ares ainsi obtenue: cercle de 3 k. 990 m. de rayon. Centre poteau en bois de 18 centimètres d'épaisseur et de 3 m. 50 de hauteur au-dessus du sol placé à 4 kilomètres et demi N. 360° de Kofoulani.

Le périmètre, d'après le demandeur, porte sur le permis d'exploration n° 128 du 21 octobre 1902 qui lui a été antérieurement délivré.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la Colonie à partir du 10 octobre 1903, date de l'affichage de la présente demande.

Le 10 octobre 1903. — Dossier N° 6. — M. P. Guégan, représenté à Conakry par M. Burki, chez lequel il fait élection de domicile; muni de l'autorisation de recherches du 21 octobre 1902 prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande un permis de recherches minières pour une superficie de dix-neuf cent soixante-trois hectares et demi, ainsi obtenue: Cercle de 2 kilomètres 500 de rayon; centre signal à 2 k. 400 m. Nord 40° est de Diambaïa.

Le périmètre, d'après le demandeur, porte sur les permis d'exploration n° 122 et 123 du 21 octobre 1902 qui lui ont été antérieurement délivrés.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la Colonie à partir du 10 octobre 1903, date de l'affichage de la présente demande.

Le 17 octobre 1903. — Dossier n° 7. — M. Legrand (Georges-Louis) représenté à Conakry par M. Perron, chez lequel il fait élection de domicile, muni de l'autorisation de recherches du 5 avril 1902 prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 demande un permis de recherches minières pour une superficie de sept mille huit cent cinquante hectares ainsi obtenue: Cercle de 5 kilomètres de rayon; centre indiqué par un signal placé à 2 kilomètres N.-O. de Niono (Bouré) à l'intersection des sentiers allant de Niono à Gortoron et Gourokobia.

Le périmètre, d'après le demandeur, porte sur les permis d'exploration n° 6, 62, 66, 67 des 5 décembre 1901, 1^{er} août 1902, 1^{er} août 1902 et 5 août 1902 qui lui ont été antérieurement délivrés.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la Colonie à partir du 17 octobre 1903, date de l'affichage de la présente demande.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 16 octobre 1903.

M. ARCIN (Henri Georges André), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, prendra à compter de ce jour la direction du cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, en remplacement de M. LEFEBVRE, Administrateur stagiaire, appelé à d'autres fonctions.

En date du 17 octobre 1903.

M. LEFEBVRE, (Claude-Paul-Emile), Administrateur stagiaire est appelé à compter du 16 courant à continuer ses services à Boké, où il remplira les fonctions d'agent spécial.

En date du 18 octobre 1903.

M. ORSOLANI, agent de cultures, débarque le 18 octobre courant du paquebot *Tibet* pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 24 octobre 1903.

M. ARCIN, (Henri Georges André), chef du cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, est nommé Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration en remplacement de M. LEFEBVRE.

En date du 26 octobre 1903.

Une gratification de deux cents francs est accordée au surveillant européen CABOURDIN, des Postes et Télégraphes, à titre de récompense pour le zèle qu'il a montré à l'occasion de l'installation du réseau téléphonique à Conakry.

En date du 26 octobre 1903.

Le sieur PELLEGRIN, est nommé écrivain auxiliaire des Affaires indigènes à la solde annuelle de 1.200 francs et est désigné pour servir dans la Région du Labé à compter du 26 octobre courant.

En date du 27 octobre 1903.

MM. DAVID, Trésorier-Payeur, FAMECHON Chef du service des Douanes, GIRAUT Administrateur-adjoint de 1^{re} classe, LE DÉPENSIER lieutenant de port, LELONG Commissaire de police, COURCELLE instituteur, DE ZIEMKIEWICZ, LE BOURGEOIS, FRACHET, lieutenants du génie, THOMAS stagiaire du génie, débarquent le 27 octobre courant du paquebot *Paraguay* pour compter à terre à partir de ce jour,

En date du 28 octobre 1903.

M. FAMECHON, vérificateur de 2^e classe, chef du service des Douanes, rentrant de congé, reprend, à compter de ce jour, les fonctions dont il est titulaire.

M. LELONG, Commissaire de police de 3^e classe, rentrant de congé, reprend, à compter de ce jour, les fonctions dont il est titulaire.

En date du 31 octobre 1903.

Le sieur GRÉGOIRE (Bombôh), est envoyé à Friguiagbé comme moniteur auxiliaire de l'école à compter du 1^{er} novembre 1903, il aura droit à la solde mensuelle de trente francs.

M. GIRAUT, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe est appelé à prendre le commandement du cercle de Faranah.

CONGÉ

En date du 26 octobre 1903.

Un congé de trois mois sans solde est accordé à M. N'GOMA (Maxime), écrivain du Secrétariat Général, pour se rendre au Congo Français.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Une Ecole supérieure laïque s'ouvrira à Saint-Louis au mois de novembre prochain, en remplacement de l'Ecole secondaire.

Elle comprendra:

Une section préparatoire dans laquelle pourront être admis les jeunes gens munis du certificat d'études primaires;

Une section administrative préparant aux emplois dans les Secrétariats généraux, les Postes et autres Services publics de l'Afrique occidentale;

Une section commerciale où les jeunes gens recevront, en même temps que les notions générales nécessaires à un négociant, une initiation pratique aux opérations du commerce;

Enfin, une section classique, correspondant aux classes A et B du premier cycle des lycées de la Métropole dans laquelle on ne sera admis qu'après examen.

AVIS

Le chef du service de l'Agriculture a l'honneur d'informer Messieurs les négociants et Colons de la Guinée Française qui désirent prendre part à l'exposition des produits coloniaux qui se tiendra au concours général agricole de Paris au commencement de 1904, de bien vouloir lui adresser, dès maintenant, la demande. Il les prie de joindre également la liste des produits qu'ils comptent exposer.

En ce qui concerne la quantité de produits à exposer, ils devront se conformer à la circulaire parue dans le *Journal Officiel* de la Colonie du 15 juin dernier.

Les produits devront être rendus au Jardin d'Essai le 15 décembre prochain au plus tard, afin que le service de l'Agriculture puisse faire l'envoi en temps opportun.

Le Chef du service de l'Agriculture,

TEISSONNIER.

AVIS

Le Secrétaire Général p. i. rappelle à MM. les fonctionnaires, officiers et agents des services militaires et locaux que, conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 1^{er} octobre 1902, ils doivent, lors de leur embarquement à destination de France ou d'une escale de la côte, faire peser leurs bagages au Magasin des Approvisionnements, suffisamment à temps, pour que leur poids puisse être porté sur la réquisition de passage.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 9 octobre 1903.

Le Conseil des Ministres réuni à l'Elysée, décida de convoquer les Chambres pour le 20 octobre; de constituer deux compagnies d'infanterie montée pour protéger le Sud-Oranais contre l'incursion des pillards. — On assure que le traité d'arbitrage entre la France et l'Angleterre est en bonne voie; les principales lignes sont arrêtées en principe.

Paris, le 10 octobre.

Le général Perreaux remplace le général Houry. — Le calme se rétablit dans le département du Nord; la situation s'améliore.

Paris, le 12 octobre.

M. Combes, inaugurant le monument de Vercingétorix à Clermont-Ferrand, dit que la majorité gouvernementale doit rester intacte pour accomplir son œuvre anticléricale; qu'il faudra voter le Budget avant le 31 décembre et aborder ensuite la loi militaire portant abrogation de la loi Falloux. — *La Gazette de Francfort* publie une dépêche prétendant que les Japonais s'emparèrent de Masaupho, en Corée.

Paris, le 13 octobre.

Le bruit du débarquement tenté par les Japonais à Masaupho est démenti. — MM. les capitaines Gabel et Valton, de l'infanterie, Harlée, de l'artillerie coloniale, sont promus commandants. — M. Lemoine est promu médecin principal de 2^e classe; M. Allain, médecin-major de 1^{re} classe; MM. Barot, Queserveur, de 2^e classe. — M. le commissaire Bourgour est promu à la 1^{re} classe; tous ces officiers sont maintenus dans leurs fonctions. — M. le lieutenant-colonel Rouget est désigné pour commander le premier Territoire militaire à Tombouctou. M. le lieutenant de vaisseau Pugliesiconi est nommé au commandement du *Goëland*. — Au banquet donné par l'Association cotonnière coloniale, M. Roume assura que l'industrie cotonnière contribuera à enrichir les Colonies. M. Doumergue fit l'éloge des efforts tentés par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, porta un toast à MM. Roume, Guy, Liotard, Cousturier et Clozel.

Paris, le 14 octobre.

Les Souverains italiens et l'amiral Morin sont arrivés à 3 h. 30 m. M^{me} et M. Loubet, les Ministres et les autorités les attendaient à la gare. Une foule énorme les acclama. Paris est magnifiquement décoré et pavoisé. — Les grévistes d'Armentières saccagèrent quelques fabriques. — La France et l'Angleterre ont signé la convention d'arbitrage soumettant à la Cour de la Haye leurs différends juridiques ou relatifs à l'interprétation des traités.

Paris, le 15 octobre.

M. Loubet et le roi d'Italie s'embrassèrent à l'arrivée, les Parisiens enthousiastes acclament les Souverains chaque fois qu'ils sortent du Ministère des Affaires étrangères où ils habitent. A un dîner donné à l'Elysée, M. Loubet dit que la venue de Leurs Majestés témoigne de l'accord

étroit qui règne entre la France et l'Italie; le roi répondit que sa visite est le résultat du rapprochement heureux des deux pays. Les Souverains, M^{me} et M. Loubet visitent aujourd'hui Versailles.

LISTE DES PASSAGERS ARRIVÉS A CONAKRY

Par le paquebot *Tibet* de la C^{ie} Fraissinet, venant de Marseille.

MM. Le Lieutenant Fournier; les sergents Capdepon, Giniel, Meleyfer, Lafforgue; Caillens, préposé des Douanes et M^{me} Caillens; Orsolani, agent de culture; M^{mes} O' Brier et Jaffrès, Religieuses hospitalières; R. P. Henry (Paul) et Ward (Louis), missionnaires.

MM. Kah Emile, Serpoise Paul, Orbain Eugène, Versel Emile, négociants; de la Géronnière (Jean), de Suzin Witold, Weil Joseph, Schelbraun Marcel, agents de factorerie.

Latyr-Dieng, planton et Aïta Guèye, sa fille; Amadou-Guèye, Amadou Boye, Sékou Omar, Save Diah, Ottomar, Thioune, Moussa Diop, Gallo Sarr, Bathio Bèye, Salou-Koïta, Daye, Magate-Diop, Massamba Dère, Khardiata, Déthié Cissé, indigènes venant de Dakar.

Par Paraguay des chargeurs Réunis, venant de Bordeaux.

M^{me} Barzilay, femme du Président du Tribunal supérieur; M. David, Trésorier-payeur, M^{me} David, quatre enfants et M^{lle} Paillard domestique; MM. Famechon, vérificateur, chef du service des Douanes; Le Dépensier, Lieutenant de port, M^{me} Le Dépensier et trois enfants; de Riemkiewicz, le Bourgeois, Lieutenants du génie; Giraut, Administrateur; Frachet, Officier d'administration du génie; Lelong, commissaire de police; Courcelle, instituteur; Thomas, stagiaire; Lemassou, caporal; Bonnet, Soulieur, Ray, Carrat, sapeurs du génie.

MM. Galibert, Dougados, Guiraud, Ducongé, Célarié, Ch. Piquerez, commerçants; Serre, Directeur de la Banque; Dubot, M^{lle} Marguerite, Pérard, Rouzaud, Lebris, employés de commerce.

Huit commerçants Syriens venant de Ténériffe; vingt-sept manœuvres et ouvriers Sénégalais venant de Dakar.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois d'octobre 1903.

NAISSANCES

Le 23 septembre 1903. Déclaration du 1^{er} octobre 1903. Elisabeth Sérieux, fille de Jean-Baptiste et de Nana.

Le 26 septembre 1903. Déclaration du 1^{er} octobre 1903. Nadimet Habib, Vakhoury, fille de Zaïter et de Maria Josèphe Farès.

Le 30 septembre 1903. Déclaration du 2 octobre 1903. Babakar Guèye, fils de Salif et de Sira N'Diaye.

Le 1^{er} octobre 1903. Mireille-Lucie Terramorsi, de François-Jean et de Phillis Cole.

Le 13 octobre 1903. Urbain-Louis Laurens, fils de David et de Hélène Bénix.

Le 20 octobre 1903. Ali Samba Takho, fils de Samba Takho et de Makoto.

Le 24 octobre 1903. Marie N'Diaye, fille de Ouali et de Aïssata.

MARIAGE

Alexandre-Léon-Gustave Balat, Ingénieur Civil et Marie-Elisabeth-Renée Barzilay, sans profession, demeurant à Conakry.

DÉCÈS

Le 26 octobre 1903. Marguerite Dalmas, épouse Urbain, sans profession, âgée de 33 ans.

Le 27 octobre 1903. Demoiselle Santena, Antonia, sans profession, âgée de 21 ans.

Le 28 octobre 1903. Biquinda, Félix-Marie, commis de 2^e classe des Secrétariats Généraux, âgé de 35 ans.

Le 28 octobre 1903. Reither, Johann, briquetier, âgé de 30 ans.

ANNONCES

AVIS

La Banque de l'Afrique occidentale a l'honneur d'informer le public qu'elle délivre, depuis le 15 courant, des mandats sur Paris au pair, (sans prime ni commissions), Conakry, le 28 octobre 1903.

Le Directeur de la Succursale,
E. SERRE.

AVIS

Monsieur Charles PIQUEREZ a l'honneur d'informer le public qu'ayant remboursé ses mandataires, la liquidation de la Société Ch. Piquerez et C^{ie} est terminée et que les opérations commerciales sont pour son compte personnel à compter de la date de la dissolution de ladite Société.

Conakry, le 1^{er} novembre 1903.

Ch. PIQUEREZ.

DÉPOT DE LA MAISON TORRILHON & C^{ie}

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de MM. les Officiers
ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES:

Malles cantine e de cabine.	Vêtements toile blanche,
Malles popote.	cachou et kaki confectonnés
Valises en tous genres.	et sur mesure.
Matériel de cuisine	Tricots fil et coton.
en aluminium.	Chaussures toile. — Casques.
Réchauds à alcool solidifié.	Serviettes de toilette.
Lits pliants avec moustiquaire.	Chaussettes, etc., etc.
Chaises longues.	

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BORDEAUX

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.

12 — 12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement,

